

Convention d'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » du Centre de gestion de la Savoie

ENTRE

La collectivité eu l'établissement. Tauris de Petiste de Mande de représentée par son maire eu président. C... VILLEBORD..., agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, communautaire,...) du 15/02/1221... mandatant le Cdg73 pour conduire la procédure d'élaboration de la convention de participation et d'une délibération du 15/14/21...d'adhésion à la convention de participation souscrite par le Cdg73 pour le risque prévoyance, d'une part,

Ci-après dénommée la collectivité,

ET

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur Auguste PICOLLET, agissant en vertu de la délibération n°51-2021 du conseil d'administration du 22 juin 2021, d'autre part.

Ci-après dénommé le Cdg73,

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en particulier de ses articles 25 et 88-2, le Cdg73 a compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation en matière de protection sociale pour le risque « prévoyance » (incapacité de travail et invalidité, perte de retraite, décès).

L'article 25 susvisé indique que les collectivités et établissements publics ayant mandaté le Cdg73 peuvent adhérer à ce contrat par délibération, après signature de la présente convention avec le Centre de gestion.

La collectivité est considérée, conformément à la loi du 26 janvier 1984 et au décret du 8 novembre 2011, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le Cdg73 ayant conclu la convention de participation correspondante après une consultation organisée conformément aux dispositions du décret précité.

L'offre retenue à l'issue de la procédure de mise en concurrence est celle de SIACI Saint-Honoré (mandataire) – IPSEC (assureur) pour le risque « Prévoyance ».

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301977-20211115-2021_11_128a-DE en date du 13/12/2021 ; REFERENCE ACTE : 2021 11 128a

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité, adhère, après délibération de son organe délibérant à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » qui lie le Cdg73 et le prestataire.

La présente convention détermine les engagements mutuels entre la collectivité et le Cdg73.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS ET ROLE DU Cdg73

Le Cdg73 met en relation la collectivité et le prestataire retenu.

Il est garant du bon fonctionnement de la convention de participation et est un interlocuteur du prestataire retenu avec lequel il organise le pilotage du dispositif.

Le prestataire retenu exécute, sous le contrôle du Cdg73, les prestations conformément à la convention de participation.

Le Cdg73 ne sert pas d'intermédiaire entre la collectivité et les titulaires de la convention.

Le Cdg73 s'engage à informer la collectivité de toute modification qui pourrait concerner la convention de participation, tout particulièrement en cas de résiliation de celle-ci.

En aucun cas, sa responsabilité ne pourra être recherchée en cas de litige entre la collectivité et le titulaire.

ARTICLE 3 - DROIT D'ENTREE FORFAITAIRE

Au titre de son adhésion à la convention de participation « Protection sociale complémentaire » pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à échéance de celle-ci, la collectivité ou l'établissement public verse au Cdg73, un droit d'entrée forfaitaire de 2000. euros, calculé conformément à la délibération susvisée n° 51-2021 du 22 juin 2021 :

Nombre total d'agents employés (CNRACL, IRCANTEC, agents de droit privé, y compris les agents à temps non complet) à la date du 1 ^{er} janvier 2021	Droit d'entrée forfaitaire pour le risque « prévoyance »
de 1 à 29 agents de 30 à 49 agents de 50 à 149 agents de 150 à 299 agents de 300 à 499 agents A partir de 500 agents	100 € 200 € 300 € 500 € 700 €

Nombre total d'agents employés (CNRACL, IRCANTEC, agents de droit privé, y compris les agents à temps non complet) à la date du 1er janvier 2021 : ... 2.3...

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

Pour la convention de participation conclue, la collectivité s'engage à respecter les clauses de celle-ci, s'agissant notamment de la durée de la convention.

La collectivité, en tant qu'employeur, s'engage, en adhérant à la présente convention à verser une participation à ses agents dont elle aura fixé le montant par délibération.

La collectivité s'engage à communiquer au Cdg73 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de la convention de participation et notamment, celles avec le titulaire et relatives à une mauvaise exécution des prestations.

ARTICLE 5 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pendant toute la durée de validité de la convention de participation « Protection sociale complémentaire », c'est-à-dire pour une durée de 6 (six) ans prorogée éventuellement pour une durée ne pouvant excéder un an et pour des motifs d'intérêt général, conformément au décret du 8 novembre 2011.

ARTICLE 6 - MODIFICATION, TERME ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

La présente convention prend automatiquement fin au terme de la convention de participation.

Elle s'éteint automatiquement en cas de résiliation de la collectivité pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues par la convention de participation.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Etablie en deux exemplaires originaux.

A.P.eisey ..., le 22/11/2021

Fait à PORTE-DE-SAVOIE

le

Le Maire/Président

Le Président.

Le Maire, M. Guillaume VILLIBORD

Auguste PICOLLET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301977-20211115-2021_11_128a-DE

en date du 13/12/2021 ; REFERENCE ACTE : 2021_11_128a